

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension sud de la zone d'activités économiques Le Grand Crot
sur le territoire de la commune de Charquemont (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019032/KK P relative au projet d'extension sud de la zone d'activités économiques Le Grand Crot sur le territoire de la commune de Charquemont (25), reçue complète le 8 juin 2026, portée par la communauté de communes du Pays de Maîche représentée par son président, M. Franck VILLEMAIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 2 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une zone d'activités économiques existante (zone d'activités Le Grand Crot), sur une emprise totale d'environ 7,04 ha, prévoyant la création de dix lots au maximum destinés à l'accueil d'activités économiques (surface totale des lots constructibles de 5,8 ha) ainsi que l'aménagement des voiries et accès, des réseaux, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'espaces publics paysagers ;
- qui prévoit une surface de plancher maximale de 9 950 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
- qui fera l'objet d'un permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme et d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

2. la localisation du projet,

- situé rue Pierre Frésard sur le territoire de la commune de Charquemont (25), sur des parcelles actuellement à usage agricole (prairie), dans le prolongement d'une zone d'activités économiques existante (zone d'activités Le Grand Crot) et à proximité des routes départementales D464 (rue de la Vierge) et D10E1 (le Grand Crot), d'une forêt, de parcelles agricoles et d'habitations ;
- en zone urbaine Uy réservée aux activités économiques selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Charquemont approuvé le 11 octobre 2011 ;
- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023 ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger ;
- en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ; au sein d'un secteur où des inventaires naturalistes (données Sigogne) ont identifié la présence notamment d'espèces d'oiseaux protégées classées vulnérables selon les listes rouges régionales (Milan royal, Cigogne blanche) ; le site du projet n'ayant pas fait l'objet de diagnostic écologique ;
- en dehors de milieux humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides en Bourgogne-Franche-Comté ; le site du projet n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic de zones humides sur la base des critères réglementaires (critères pédologique et floristique) ;
- sur un site présentant un risque d'effondrement lié à la présence de dolines ; en zone d'aléa faible au titre de l'aléa sismique ;
- dans un secteur soumis à un régime hydrogéologique de type karstique (infiltrations directes des précipitations dans le sous-sol), vulnérable aux pollutions ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de périmètre de protection relatif au paysage ou au patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des aménagements prévus (constructions, voiries, etc.) qui occasionneront la destruction et/ou la perturbation des milieux naturels présents ; du recul vis-à-vis des lisières forestières prévu ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour identifier la sensibilité écologique du site (habitats naturels, faune, flore, notamment éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales), évaluer les impacts du projet sur la biodiversité et proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts, notamment en bordure du boisement ; le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- en dehors de sites Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ deux kilomètres du site du projet (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « Vallée du Dessoubre ») ; des impacts éventuels du projet sur Natura 2000, notamment via le réseau karstique, qui devront être étudiés en fonction des activités accueillies ;
- du rejet des eaux usées du projet dans le réseau d'assainissement collectif, réseau jugé compatible avec le projet selon le dossier ; le système d'assainissement collectif (station d'épuration de Charquemont) présentant toutefois, selon le portail de l'assainissement collectif¹, des non conformités réglementaires en performance en 2023 et 2024 et une charge maximale en entrée de 5 869 équivalent habitant (EH)², dépassant la capacité nominale de la station d'épuration qui est de 4 500 EH ;
- de l'imperméabilisation des sols induite par le projet, qui n'a pas été estimée, et de l'augmentation du volume d'eaux de ruissellement générée par le projet ; des mesures de gestion des eaux pluviales prévues (noues, tranchées drainantes, dispositifs d'infiltration de type puits perdus...) tenant compte selon le dossier des contraintes locales liées à la présence de dolines et de la nature karstique du sous-sol ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard des rejets potentiellement pollués des futures activités ;

1 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060925127001>

2 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

- de l'implantation du projet sur des dolines, induisant un risque d'affaissement ou d'effondrement, sur lesquelles sont prévus des espaces verts ; des dispositions du PLU qui interdisent « *la construction dans les dolines et le remblaiement des dolines* »³ ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques d'affaissement ou d'effondrement, en se reportant notamment aux recommandations du Guide départemental relatif aux risques naturels⁴ ;
- de l'augmentation du trafic (poids lourds et véhicules légers) induite par le projet, jugée faible selon le dossier, de ses conséquences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour éviter et réduire les déplacements motorisés et sécuriser les aménagements routiers (notamment au niveau des carrefours avec les routes départementales) ;
- de l'impact paysager du projet d'extension de zone d'activités et des mesures paysagères prévues (plantation d'alignement d'arbres, utilisation d'essences locales) ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour favoriser son intégration paysagère ;
- des nuisances susceptibles d'être engendrées pendant les travaux (bruit, poussières, pollutions accidentelles, trafic de chantier...) et que le maître d'ouvrage a prévu de limiter en respectant les normes en vigueur ;
- du fait que la limitation de la surface de plancher prévue par le projet n'encouragera pas la densification de la zone d'activités et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ; des mesures complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter la consommation d'Enaf liée au projet (par exemple, permettre le partage d'aires de stationnement, mutualiser les services, autoriser la construction de bâtiments à plusieurs niveaux, ne pas obliger à des reculs systématiques du bâti par rapport aux voiries, etc.) ;
- du fait que le PLU de Charquemont n'apparaît pas compatible avec les orientations du SCoT du Pays Horloger d'une manière globale, et notamment avec sa prescription n°37 « Encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des zones d'activités économiques (ZAE) »⁵ ;
- du fait qu'en application des articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement telles que les lotissements portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² doivent être compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT ; du fait que le projet est une opération d'aménagement prévoyant une surface de plancher de 9 950 m² et qu'il n'apparaît pas compatible notamment avec la prescription n°37 du SCoT ; du fait qu'il appartient au maître d'ouvrage de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le SCoT, dans le cadre de la demande de permis d'aménager ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

3 Cf. article Uy1 du règlement du PLU de Charquemont (version disponible sur le site internet de la commune).

4 Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt (Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain) - Direction départementale des territoires (DDT) du Doubs - Novembre 2022 (disponible sur le [site internet](https://www.doubs.gouv.fr/content/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf) de la préfecture du Doubs : https://www.doubs.gouv.fr/content/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf).

5 Cf. document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays Horloger. La prescription n°37 limite notamment la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dédiée au développement économique en extension du tissu urbanisé à 7,7 ha pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Maïche, sur la période d'application du SCoT(2024-2044).

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension sud de la zone d'activités économiques Le Grand Crot de Charquemont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

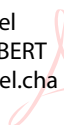
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.08
18:28:05 +02'00'

Muriel CHABERT

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable (RAPO) devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr